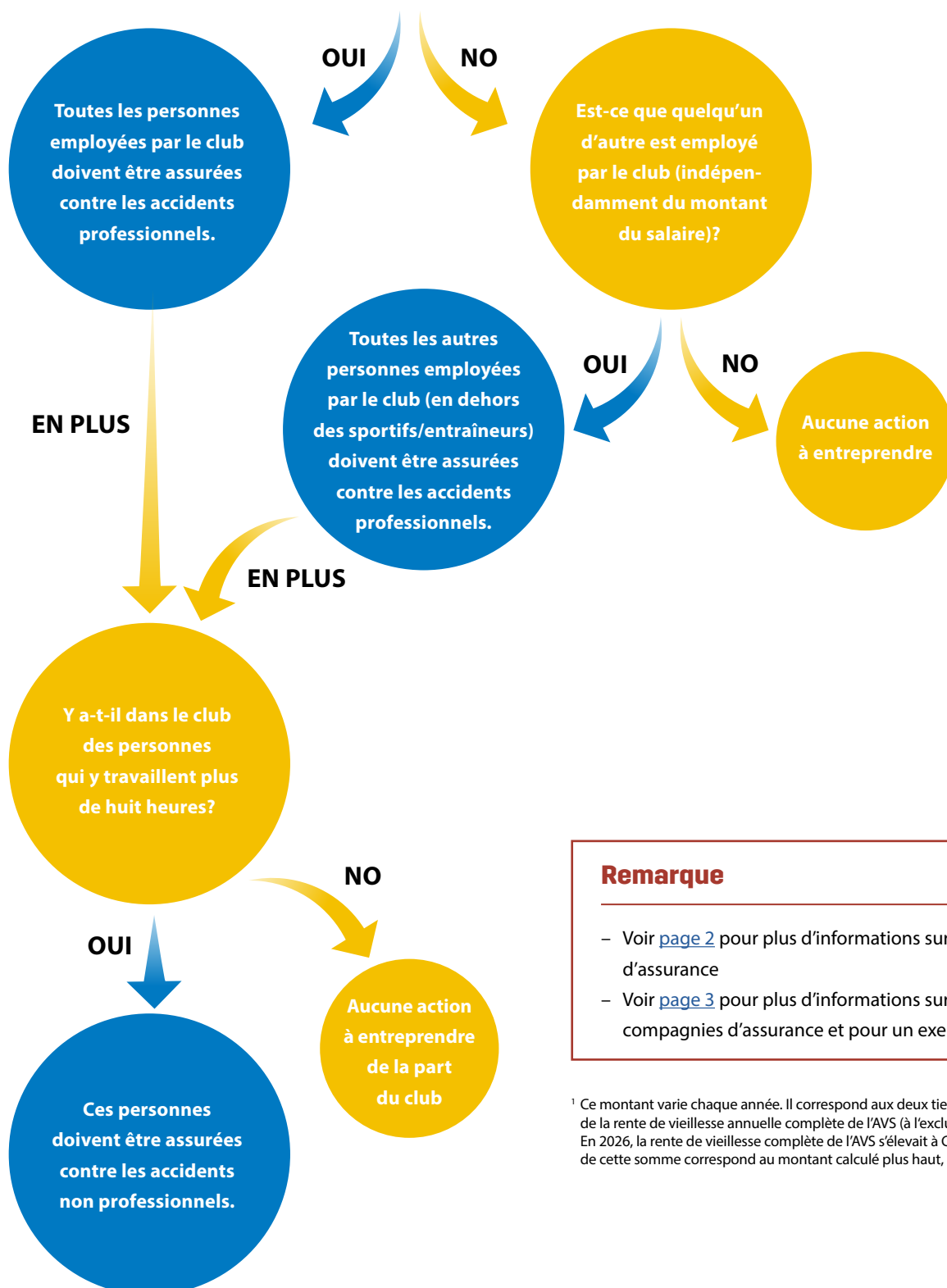


Notice

Assurance-accidents obligatoire pour les clubs de sport

A partir du 1^{er} juillet 2024, les clubs de sport ne seront plus obligés d'assurer contre les accidents les sportifs et entraîneurs qui gagnent au sein du club moins de CHF 10 080.– par an (montant valable pour l'année 2026). Toutefois, si ne serait-ce qu'un/e seul/e sportif/-ve ou entraîneur/e du club touche des indemnités d'un montant supérieur à CHF 10 080.–, alors le club se voit dans l'obligation d'assurer contre les accidents professionnels l'ensemble des personnes qui touchent des indemnités, et non pas uniquement les sportifs/entraîneurs.

Est-ce qu'au moins un/e sportif/-ve ou un/e entraîneur/e du club touche plus de CHF 10 080.– par an?



Remarque

- Voir [page 2](#) pour plus d'informations sur l'obligation d'assurance
- Voir [page 3](#) pour plus d'informations sur les frais et les compagnies d'assurance et pour un exemple pratique

¹ Ce montant varie chaque année. Il correspond aux deux tiers du montant minimal de la rente de vieillesse annuelle complète de l'AVS (à l'exclusion de la 13^e rente AVS). En 2026, la rente de vieillesse complète de l'AVS s'élevait à CHF 15 120.–. Deux tiers de cette somme correspond au montant calculé plus haut, soit CHF 10 080.–.

Notice

Assurance-accidents obligatoire pour les clubs de sport

Les clubs doivent établir une distinction entre sportifs et entraîneurs d'une part et les autres employés d'autre part. Le seuil établi à CHF 10 080.- (somme valable pour l'année 2026) s'applique uniquement aux sportifs ou aux entraîneurs. Tous les autres employés doivent de toute manière être assurés contre les accidents professionnels.

Au moins un/e sportif/-ve ou un/e entraîneur/e touche plus de CHF 10 080.- d'indemnités par an de la part du club

Indemnités supérieures à CHF 10 080.-

Un club qui verse à au moins un/e sportif/-ve ou un/e entraîneur/e plus de CHF 10 080.- par an (somme valable pour l'année 2026) doit, si ce n'est pas encore fait, contacter immédiatement la caisse cantonale de compensation afin de remplir ses obligations légales d'employeur. Le club doit également souscrire une assurance contre les accidents professionnels pour toutes les personnes auxquelles il verse des indemnités ainsi qu'une assurance contre les accidents non professionnels pour toutes les personnes qui travaillent pour lui plus de huit heures par semaine.

- Informations complémentaires et mémentos de la Confédération [«Assurance-accidents obligatoire LAA»](#).
- ATTENTION: Si un club de sport n'assure pas un de ses membres contre les accidents alors qu'il était légalement tenu de le faire et que celui-ci subit un accident, le club en question s'expose au versement a posteriori de 10 ans de primes, une somme qui peut très vite se chiffrer en dizaines de milliers de francs et, partant, menacer l'existence du club.
- Pour de plus amples informations à ce sujet, merci de bien vouloir contacter votre fédération sportive nationale.

Personne ne touche plus de CHF 10 080.- par an dans le club

Indemnités inférieures à CHF 10 080.-

A partir du 1^{er} juillet 2024, les clubs de sport ne seront plus obligés d'assurer contre les accidents les sportifs et entraîneurs dont le revenu annuel est inférieur à CHF 10 080.- (montant applicable pour 2026). Concrètement, le revenu ne devra pas excéder les deux tiers du montant minimal de la rente de vieillesse annuelle complète de l'AVS.

En cas d'accident subi par une personne employée par le club de sport, les coûts seront pris en charge par l'assurance contre les accidents non professionnels de son employeur principal ou via la couverture accidents de sa caisse-maladie.

Remarque importante

Tous les autres membres du personnel, par exemple le personnel de service ou de nettoyage, doivent pour leur part dans tous les cas être assurés contre les accidents professionnels.

«Si un club de sport n'assure pas ses employés contre les accidents professionnels alors qu'il y est obligé, cela peut lui coûter très cher.»

Notice

Assurance-accidents obligatoire pour les clubs de sport

Salaire ou frais?

Sont considérées comme étant un salaire les primes à points, les indemnités d'entraînement, les indemnités de coûts de logement, etc. Dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des frais par les autorités, ils sont considérés comme étant un salaire. Si un club n'est pas certain de savoir si les indemnités versées comptent comme un salaire ou comme des frais, il doit s'adresser à la [caisse cantonale de compensation](#) pour clarifier ce point avec elle. Il n'existe actuellement aucune réglementation d'ordre général à ce sujet pour le sport.

Informations complémentaires:

Documentation officielle:

- [Mémentos et formulaires](#)
- [Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG](#)
- [Assurance-accidents obligatoire LAA](#)

Exemple de cas pratique

Sandra travaille pour son employeur principal (société 1) à un taux d'occupation de 100 %. Elle est assurée par cet employeur contre les accidents professionnels (AP) et non professionnels (ANP). A côté de son activité, elle s'engage en faveur d'un club dans lequel elle exerce la fonction d'entraîneuse, pour laquelle elle perçoit une indemnisation symbolique de CHF 500.– par année. Dans ce même club exercent également d'autres personnes, dont l'une gagne CHF 12 000.– par an. Le club est donc considéré comme l'employeur de Sandra (société 2) et doit assurer celle-ci contre les accidents professionnels, conformément à la LAA.

Lors d'un entraînement, Sandra se blesse et ne peut exercer sa fonction d'entraîneuse pendant 100 jours. Il s'agit ici d'un accident professionnel subi au sein du club (société 2). L'assurance de ce dernier doit couvrir tous les coûts, y compris les indemnités journalières (perte de gain) de la société 1. Quant à l'assurance de la société 1, elle ne doit rien prendre en charge.

Sandra subit un accident en dehors de son activité d'entraîneuse

Si l'accident se produit au contraire par exemple lorsque Sandra fait du jogging pendant son temps libre, autrement dit en dehors de son activité d'entraîneuse, celui-ci sera considéré comme un accident non professionnel. C'est alors à l'assurance contre les accidents non professionnels de la société 1 de couvrir les frais.

Que faire si aucune compagnie d'assurance ne veut assurer le club?

La plupart des compagnies d'assurance se montrent réticentes à assurer un club de sport contre les accidents. Et lorsqu'elles acceptent de le faire, elles demandent des primes très onéreuses. Ces dernières peuvent représenter jusqu'à 50 % ou plus de la somme consacrée aux assurances par les clubs de sport, alors qu'elles se comptent par exemple en pour mille pour les employés de commerce. Ces montants exorbitants sont dus:

- au risque élevé d'accident dans le sport;
- au montant élevé des indemnités journalières, lesquelles doivent couvrir non seulement la perte de gain du club de sport, mais aussi celle de l'employeur principal;
- aux frais administratifs élevés pour les assureurs par rapport à ce qu'ils touchent en primes d'assurance.

Après trois tentatives infructueuses pour un club de s'assurer auprès de compagnies d'assurance, celui-ci peut s'adresser à la [caisse supplétive](#), qui lui attribuera d'office un assureur. Ce dernier est dans l'obligation d'assurer le club, mais il peut décider lui-même du montant de la prime.